

Le haut conseil de la communication demande à Vision 4 d'arrêter la diffusion de l'ensemble de ses programmes sur le territoire centrafricain.

Cette information est contenue dans une décision rendue publique le 11 mars 2022 par José Richard Pouambi, patron de l'institution.

Autrement dit, l'autorisation d'exploitation délivrée à la chaîne panafricaine est « définitivement retirée ».

Comme motifs, la chaîne de Jean Pierre Amougou Belinga, est accusée de non-paiement des redevances relatives à l'utilisation des fréquences audiovisuelles, refus de déférer aux invitations du haut conseil de la communication, ou encore le mauvais traitement infligé aux journalistes travaillant à Vision 4 RCA.



HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

PRESIDENCE

RAPPORTEUR GENERAL



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

DECISION N° 18.../HCC/P/RG/22
**PORTANT FERMETURE DE LA CHAÎNE DE TELEVISION
« VISION 4 RCA »**
LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution du 30 Mars 2016 de la République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi N°17.006 du 15 Février 2017, portant composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu** la Loi N° 20.027 du 21 décembre 2020, relative à la liberté de la communication en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 17.110 du 22 mars 2017, entérinant la désignation des membres du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu** le Décret N°17.188 du 06 mai 2017, complétant les dispositions du Décret N°17.110 du 22 mars 2017 entérinant la désignation de membres du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu** le Décret N°17.137 du 15 avril 2017, entérinant l'élection des membres du Bureau du Haut Conseil de la Communication ;

- Vu** le Décret N°17.179 du 05 mai 2017, entérinant le Règlement Intérieur du Haut Conseil de la Communication ;
- Vu** le Décret N°18.207 du 03 août 2018, portant désignation d'un membre du Bureau du Haut Conseil de la Communication ;

**SUR RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION
DES ORGANES AUDIOVISUELS PUBLICS ET PRIVES
DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION**

**L'ASSEMBLEE PLENIERE DES HAUTS CONSEILLERS
ENTENDUE**

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'**article 95 alinéa 5** du Règlement Intérieur du Haut Conseil de la Communication, l'autorisation de création et d'exploitation de la chaîne de télévision « **Vision 4 RCA** » est définitivement retirée.

Motifs :

- Non-paiement des redevances relatives à l'utilisation des fréquences audiovisuelles ;
- Refus de déférer aux invitations du Haut Conseil de la Communication ;
- Mauvais traitements répétés infligés aux journalistes exerçant au sein de la chaîne.

Article 2 : Il est fait obligation à la direction de la chaîne de télévision « **Vision 4 RCA** » de cesser la diffusion de l'ensemble de ses programmes sur le territoire centrafricain.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de la présente Décision par la direction de la chaîne de télévision « **Vision 4 RCA** » exposera celle-ci à des poursuites judiciaires.

Article 4 : Le Directeur Général de la Gendarmerie nationale et le Directeur Général de la Police centrafricaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du strict respect des termes de la présente Décision.

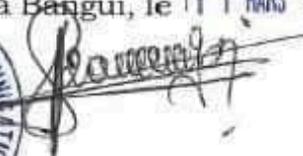


Article 5 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

8

Capture rector...

Fait à Bangui, le 11 MARS 2022



Jose Richard POUAMBI